



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 9

ANNÉE : 2007

DIFFUSE LE
10 septembre 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 9 - année 2007

Sommaire

1. Réglementation	2
1.1. 2007-253-002 du 10/09/2007 - Portant sur la réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère.....	2

1 - Réglementation

1.1. 2007-253-002 du 10/09/2007 - Portant sur la réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 331-6 et R 331-2,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 5,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 412-8, R 415-3 et R 412-9,

VU le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1318 du 15 septembre 1997 relatif à la réglementation de la cueillette des champignons,

VU les avis des organismes et services consultés,

Considérant la dégradation croissante des relations entre les propriétaires de terrains et les ramasseurs de champignons de nature à porter atteinte à l'ordre public,

Considérant le souci de simplifier les contrôles des quantités recueillies,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de FLORAC,

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n° 97-1318 du 15 septembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 – *Alinéa 1* – En raison de l'existence de coutumes et tolérances locales, la cueillette à caractère familial est considérée comme tacitement autorisée, dans la limite de 10 litres par personne et par jour, sur les parcelles dont l'accès n'est pas réservé ni matérialisé par des panneaux visibles implantés en limite des propriétés concernées.

Alinéa 2 – la cueillette est autorisée du lever au coucher du soleil (heures légales)

Alinéa 3 – La cueillette à d'autres fins que celle de la consommation familiale : revente ou transformation est interdite.

ARTICLE 3 – La limite fixée dans l'article 2 est ramenée à 2 litres par personne et par jour pour la pleurote de Panicaut « dite oreillette ».

ARTICLE 4 – Sur les terrains dont l'accès est réservé et matérialisé, tout ramasseur de champignons, en dehors du propriétaire du terrain, doit être porteur d'une autorisation écrite ou d'une carte délivrée soit par le propriétaire, soit par l'association de regroupement desdits propriétaires.

- L'interdiction stipulée à l'alinéa 3 de l'article 2 ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droits.

ARTICLE 5 – Les moyens et procédés suivants sont interdits sur l'ensemble du département :

- L'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, croc etc... est interdite aussi bien pour la recherche que pour la cueillette des champignons qui devra s'effectuer à la main, à l'aide d'un couteau dont l'emploi est recommandé pour éviter d'arracher le pied,
- L'emploi de tout véhicule automobile pour la recherche et le transport des champignons hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique, sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement de propriétaires de bois ou forêts,
- L'utilisation de dispositifs lumineux afin de permettre la recherche et cueillette hors des heures légales est prohibée.

ARTICLE 6 – *publicité* – cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, et notamment par l'article R 415-3 (contravention de 4^o classe).

ARTICLE 8 – *exécution* – M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le sous-préfet de FLORAC, Mmes et MM. Les maires, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, M. le directeur du parc national des Cévennes, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le directeur départemental de la sécurité publique, MM. Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Paul MOURIER